

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 31/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BUCHHOLZ TERRASSEMENT**

4 rue de la Colonne  
67210 Obernai

Code AIOT : 0006706696

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement BUCHHOLZ TERRASSEMENT implanté, lieu dit Sandgrube, rue du ried 67870 Bischoffsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUCHHOLZ TERRASSEMENT
- lieu dit Sandgrube, rue du ried 67870 Bischoffsheim
- Code AIOT : 0006706696
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant utilise des installations de broyage et concassage et des installations de transit de produit minéraux solides sur ce site.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Procédure d'acceptation préalable | AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1er | Amende                                                                                                                     |                       |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                                      | Autre information        |
|----|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | Dispositions générales                        | AP de Mise en Demeure du 06/09/2024, article 1 <sup>er</sup> | Levée de mise en demeure |
| 2  | Conformité de l'installation à la déclaration | AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1 <sup>er</sup> | Sans objet               |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'éléments d'interdiction d'accès (talus à pente importante) sur l'ensemble du pourtour du site à l'exception de l'entrée. Celle ci comporte un portail fermé par une chaîne en l'absence des personnels de la société BUCHHOLZ TERRASSEMENT.

L'exploitant s'est mis en conformité en respectant la mise en demeure du 6 septembre 2024.

L'exploitant a transmis par courriel, le 26 mars 2025, un plan actualisé de ses installations. Les matériaux présents dans les zones de dépose ne correspondent pas au plan. Les zones correspondants au matériaux à concasser comportent des ferrailles. Elles sont issues du tri des matériaux à concasser avant envoi vers une filière adaptée.

L'exploitant n'a respecté que partiellement ce point de la mise en demeure du 13 septembre 2024. Il doit compléter son plan dans les meilleurs délais.

L'exploitant n'a pas pu les présenter le jour de la visite:

- procédure d'acceptation préalable ;
- documents préalables ;
- accusés d'acceptation ;
- registre d'admission.

L'exploitant n'a pas respecté ce point de la mise en demeure du 13 septembre 2024.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dispositions générales**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/09/2024, article 1er                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, classement des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| La société BUCHHOLZ TERRASSEMENT est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au lieu dit Sandgrube - rue du Ried BISCHOFFSHEIM (67870) de se conformer dans le délai d'un mois aux dispositions des articles 1 et le 3.2 « contrôle de l'accès » de l'annexe I de l'arrêté ministériel de 30/06/1997 (« Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas |

avoir un accès libre aux installations »).

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'éléments d'interdiction d'accès (talus à pente importante) sur l'ensemble du pourtour du site à l'exception de l'entrée. Celle ci comporte un portail fermé par une chaîne en l'absence des personnels de la société BUCHHOLZ TERRASSEMENT.

L'exploitant s'est mis en conformité en respectant la mise en demeure du 6 septembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité de l'installation à la déclaration

**Prescription contrôlée :**

La Société BUCHHOLZ TERRASSEMENT, dont le siège social est situé 4 rue de la Colonne 67210 Obernai, ci après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées lieu dit Sandgrube, rue du ried 67870 Bischoffsheim, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais prescrits, s'entendant à compter de la notification du présent arrêté.

point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (délai de 3 mois): « L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration » (à cette fin, soit l'exploitant modifie ses installations pour qu'elles soient conformes au plan joint à la déclaration du 28/06/2023, soit il transmette un nouveau plan d'implantation avec tous les éléments d'appréciation sur l'incidence des modifications.) [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel, le 26 mars 2025, un plan actualisé de ses installations.

L'inspection a constaté sur site que :

- les limites des zones de dépose des matériaux correspondent bien au plan ;
- le plan cite les matériaux suivants comme présents sur site :
  - matériaux à concasser ;
  - granulats ;
  - Sable.

Il indique également la présence d'une benne à déchet :

- les matériaux présents dans les zones de dépose ne correspondent pas au plan. Les zones correspondants au matériaux à concasser comportent des ferrailles. Elles sont issues du tri des matériaux à concasser avant envoi vers une filière adaptée.

L'exploitant n'a respecté que partiellement ce point de la mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan des installations doit être complété dans les meilleurs délais.

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées : Sans suite</b> |
|----------------------------------------------|

**N° 3 : Procédure d'acceptation préalable**

|                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1er</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------|

|                                                          |
|----------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable</b> |
|----------------------------------------------------------|

|                                 |
|---------------------------------|
| <b>Prescription contrôlée :</b> |
|---------------------------------|

La Société BUCHHOLZ TERRASSEMENT, dont le siège social est situé 4 rue de la Colonne 67210 Obernai, ci après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées lieu dit Sandgrube, rue du ried 67870 Bischoffsheim, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais prescrits, s'entendant à compter de la notification du présent arrêté. [...] Dans le délai d'un mois, l'exploitant :

- met en place une procédure d'acceptation préalable comme décrite à l'article 3 de l'arrêté Ministériel du 12/12/2014 (cité ci-dessus) ;
- constitue les documents préalables, décrits à l'article 5 de l'arrêté Ministériel du 12/12/2014 (cité ci-dessus), pour les années 2023 et 2024 ;
- établit les accusés d'acceptation, décrits à l'article 8 de l'arrêté Ministériel du 12/12/2014 (cité ci-dessus), pour les années 2023 et 2024 ;
- constitue le registre d'admission, décrits à l'article 9 de l'arrêté Ministériel du 12/12/2014 (cité ci-dessus), pour les années 2023 et 2024 ;

|                   |
|-------------------|
| <b>Constats :</b> |
|-------------------|

L'exploitant n'a ni transmis, ni présenté lors de l'inspection, les documents cités dans la mise en demeure.

L'exploitant n'a pas respecté ce point de la mise en demeure du 13 septembre 2024.

|                                               |
|-----------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées : Avec suites</b> |
|-----------------------------------------------|

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>Proposition de suites : Amende</b> |
|---------------------------------------|

\*\*\*

